

# Comité de Vigilance et d'action pour le bien être Animal



## C.V.A. !

pour la réforme des institutions publiques liées à l'animal et la création d'un statut juridique spécifique à l'animal

Association BOURDON, Les Amis des Chats, Association Contre la Maltraitance Animale (A.C.M.A.), Association Française et Internationale de Protection Animale (A.F.I.P.A.), Association CHEVAL, Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux Sauvages (A.S.P.A.S.), Association Nationale contre le Trafic des Animaux de Compagnie (A.N.T.A.C.), Le Chat citoyen, Comité scientifique PRO ANIMA, Comité Radicalement Anti Corrida (C.R.A.C.), Convention Vie et Nature pour une écologie radicale (C.V.N.), Coordination et Information en Faveur des Animaux Martyrs (C.I.F.A.M.), École du Chat de Michel CAMBAZARD, Collectif Anti Corrida de Fréjus (C.A.C. 83), Fédération Agissons, Fédération de Liaisons Anti-Corrída (F.L.A.C.) et ses associations rattachées, Groupement de Réflexion et d'Action pour l'Animal (G.R.A.AL), Collectif d'Actions pour la Libération Animale (K.O.A.L.A.), Ligue Contre la Cruauté (L.C.C.), Ligue Française Contre la Vivisection (L.F.C.V.), Association LI.ZA-ASPA, Mouvement Chrétien pour l'Écologie et la Protection Animale (M.C.E.P.A.), Notre Dame de Toute Pitié, OLGA France, Protection Mondiale des Animaux de Ferme (P.M.A.F.), Réseau Cétacés, SOS Grand Bleu, Société de Protection des Oiseaux des Villes (S.P.O.V.)

Avec le soutien d'Alliance Végétarienne.

### Pétition pour le respect du bien être des animaux dans la Constitution européenne

Les associations de protection animale européennes, leurs adhérents et sympathisants dénoncent deux articles du projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe :

- Article III-121 de la partie III, titre I (Dispositions d'application générale)

(cet article est la transposition du Protocole sur la protection et le bien être des animaux du Traité d'Amsterdam [Cf. projet de Traité, protocole annexé n° 33 article premier, 2.] :

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, *tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.*

Nous ne pouvons accepter ces dernières dispositions. En effet, si la prise en compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles est positive, en revanche le respect des "*dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux*" représente une exception de nature à encourager la poursuite d'actes de cruauté sur les animaux (tel que corridas, combats de coqs, gavage des palmipèdes pour le foie gras, chasse à courre, etc). Cette exception est antinomique avec les législations des pays européens sur la protection des animaux <sup>1</sup>, et avec l'évolution profonde de nos sociétés concernant le respect des animaux <sup>2</sup>.

- Article III-280 section 3 (Culture), chapitre V, titre III, partie III :

1. L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage commun.

2. L'action de l'Union vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et à compléter leur action dans les domaines suivants :

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens ;
- la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne ;
- les échanges culturels non commerciaux ;
- la création artistique et littéraire, y compris dans le domaine de l'audiovisuel

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions de la Constitution, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article :

- la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions ;
- le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations.

Nous rappelons que certains aspects des cultures et des patrimoines culturels d'États membres de l'Union comportent des actes de contrainte, de violence et de cruauté sur les animaux, en violation avec les exigences du bien-être des animaux.

.../...

## En conséquence

et conformément aux termes des articles I-45, I-46 et I-47 partie I, chapitre III, titre VI (la vie démocratique de l'Union) du projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe qui prévoient notamment que des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins et ressortissants d'un nombre significatif d'États membres peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission à soumettre une proposition appropriée, les associations de protection animale, leurs adhérents et sympathisants soussignés demandent aux gouvernements de l'Union et à la Commission européenne d'apporter les modifications suivantes au Traité :

- article III-121 de la partie III, titre I :

1. Les exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles sont impérativement prises en compte dans la mise en œuvre de la politique concernant les domaines d'utilisation de l'animal suivants : l'agriculture, la pêche, les transports, le marché intérieur, la recherche, le développement technologique et de l'espace.

2. Par ailleurs, les pratiques ne relevant pas de l'énumération du paragraphe (1) ci-dessus mais utilisatrices d'animaux elles aussi, tels certains rites religieux, certaines traditions culturelles, certains patrimoines régionaux, doivent pleinement respecter les exigences du bien-être animal, dans l'attente de leur abolition définitive.

- article III-280 section 3, chapitre V, titre III, partie III, ajouter un point 6 :

6. s'agissant du cas particulier des cultures européennes qui utilisent l'animal, les dispositions ci-dessus énumérées devront impérativement prendre en compte les exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles.

### Signature particuliers

NOM, Prénom

Adresse

Ville

Pays

E mail

Signature

### Signature organisations

Nom de l'organisation

Contact (Nom, Prénom)

Adresse

Ville

Pays

E mail

Signature

---

<sup>1</sup> - Italie, loi 12 octobre 1993, N° 413, relative à l'objection de conscience pour les étudiants, enseignants et chercheurs concernant l'expérimentation animale

- Allemagne, article 20a intégrant le respect des animaux dans la constitution, ("Protection des fondements naturels de la vie et des animaux") Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, amendée par la loi du 26 juillet 2002.

- Autriche, loi sur la protection des animaux adoptée le 27 mai 2004, entrée en vigueur en janvier 2005

- Angleterre, Hunting Act décrétant la suppression de la chasse à courre, entré en vigueur le 18 février 2005

### <sup>2</sup> Sondages

- un sondage C.S.A. effectué pour la S.P.A. et publié en juin 2001, fait apparaître que 45 % des Français pensent qu'il est nécessaire de créer un secrétariat d'état à la protection animale. Comme le notait Alain Cayrol, directeur de l'institut C.S.A. aux premières Assises de la Protection animale en juin 2001, "*ceci prouve l'importance de ce thème pour une grande partie de la population*".

- un sondage B.V.A. pour 30 Millions d'Amis publié en avril 2002, où l'on voit que 37 % des Français déterminent leur vote électoral en fonction de l'action des candidats en faveur des animaux

- un sondage IPSOS/association One Voice de février 2003 montre que 64 % des Français sont défavorables à l'expérimentation animale, pour 84% toute expérimentation engendrant la souffrance d'un animal devrait même être interdite.

- selon un sondage SOFRES/Fondation Weber (Suisse) portant sur la corrida et effectué au niveau international en octobre 2003, une majorité d'européens y sont opposés : 73 % des Français, 49 % des Espagnols (38 % pour), 57 % des Portugais, 93 % des Allemands, 81 % des Belges .